

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 28 septembre 2000  
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0010171S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 mars 2000 portant réorganisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de Mme Florette (Anne), en qualité de chef du service du patrimoine,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), chef du service du patrimoine, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, tous actes liés à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs.

## Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer tous actes liés à l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 1 million de francs. Elle peut, dans ces mêmes limites, signer toutes décisions de prolongation, renouvellement ou résiliation de titres d'occupation ou d'utilisation ainsi que celles nécessaires à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement.

## Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer toute décision de classement et déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 1 million de francs.

## Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer toute autorisation de passation de contrat, convention, ou marché ainsi que de leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 1 million de francs.

## Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne) pour signer tout contrat, convention ou marché ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.

## Article 6

La présente délégation de signature annule et remplace celle accordée à Mme Florette (Anne) le 15 mai 2000.  
Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand